

Philip Thibodeau, avocat

Conseiller juridique - Réglementation et réclamations

Affaires juridiques et secrétariat corporatif

Ligne directe : (514) 598-3850

Télécopieur (514) 598-3839

Courriel : philip.thibodeau@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE ET PAR MESSENGER

Le 14 novembre 2019

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts
et la structure tarifaire de Gaz Métro – Phase 3B**

Notre dossier : 312-00669

Dossier Régie : R-3867-2013

Chère consœur,

La présente constitue la réplique d'Énergir aux commentaires des intervenants sur les nouveaux éléments de preuve déposés en suivi de la décision [D-2018-080](#) (la Décision), tel que requis par la Régie de l'énergie (la Régie) dans ses lettres du 10 et du 18 octobre 2019 (pièces [A-0212](#) et [A-0215](#)). Énergir a reçu les commentaires de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI), d'Option consommateurs (OC), du Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) et de Stratégies énergétiques (SÉ) le 7 novembre 2019.

Énergir souhaite rappeler quelques éléments contextuels pertinents à la phase 3B du présent dossier avant de répliquer aux commentaires des intervenants. D'abord, la phase 3B du dossier R-3867-2013 porte sur la méthode d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau, comme l'en décidait la Régie dans sa décision [D-2016-169](#) rendue le 8 novembre 2016. Énergir a déposé sa preuve initiale relative au sujet B le 20 janvier 2017 et l'a modifiée et bonifiée en juin 2017. Les audiences sur le sujet B de la phase 3 ont eu lieu du 9 au 16 avril 2018 et la Régie a rendu la Décision le 9 juillet 2018. Près d'un mois plus tard, la Régie rendait la décision [D-2018-104](#) accordant plus de 355 000 \$ en frais aux intervenants pour leur participation à la phase 3B du présent dossier.

Tel que requis par la décision D-2018-080, Énergir a déposé, le 28 septembre 2018, une proposition de catégorisation relative aux demandes d'autorisation des investissements

inférieurs au seuil¹ (la Proposition) ainsi qu'un modèle d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau tenant compte de l'ensemble des paramètres établis par la décision D-2018-080² (le Modèle) afin que la Régie puisse s'assurer de la conformité d'application :

- la Proposition (Gaz Métro-7, Document 11, pièce [B-0438](#)) a été amendée une première fois le 31 mai 2019 (pièce [B-0449](#)) suite à d'une séance de travail tenue le 12 mars 2019. La Proposition a été ré-amendée le 17 octobre 2019 (pièce [B-0464](#)) pour notamment tenir compte de changements survenus le 1^{er} août 2019 au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le Règlement).
- le Modèle (Gaz Métro-7, Document 12, pièce [B-0439](#)) a été amendé le 10 juillet 2019 (pièce [B-0460](#)) suite à une séance de travail tenue le 13 juin 2019.

Énergir a par ailleurs déposé le 10 juillet 2019 ses réponses aux engagements n^{os} 6 à 10 souscrits lors de la séance de travail du 13 juin 2019 (pièces B-0453 à B-0459).

Dans une lettre acheminée le 5 septembre 2019 (pièce [B-0462](#)), Énergir informait la Régie du traitement qu'elle retenait pour l'imputation des frais généraux corporatifs (FGC) aux projets supérieurs au seuil ainsi qu'aux projets visés par un tarif de réception de gaz naturel, suite aux changements survenus le 1^{er} août 2019 au Règlement.

Le 31 octobre 2019, Énergir transmettait ses réponses aux demandes de renseignements (DDR) n^o 15 et n^o 16 de la Régie (pièces [B-0467](#) et [B-0468](#)).

Ainsi, après plus de trois ans et des centaines de milliers de dollars en frais, Énergir croit qu'il y a lieu de finalement clore l'examen de la méthode d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau et pour la Régie de rendre une décision sur la Proposition d'Énergir visant la catégorisation des investissements inférieurs au seuil devant faire l'objet d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi).

Énergir comprend des lettres du 10 et du 18 octobre 2019 de la Régie que les intervenants au dossier pouvaient traiter des éléments suivants :

- la proposition d'Énergir relative à la catégorisation des investissements inférieurs au seuil devant faire l'objet de demandes d'autorisation en vertu de l'article 73 de la Loi;
- la conformité des paramètres du modèle d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau;
- les éléments nouveaux (les Éléments nouveaux) identifiés par la Régie dans sa lettre du 10 octobre 2019;

¹ D-2018-080, paragraphe 411.

² D-2018-080, paragraphe 424.

- ainsi que des réponses d'Énergir aux DDR n^{os} 15 et 16 de la Régie.

En ce qui a trait aux Éléments nouveaux, il s'agit plus spécifiquement i) de l'inclusion des investissements relatifs aux développements associés au gaz naturel renouvelable (GNR) à la catégorie « Développement de réseau », ii) de l'allocation des FGC aux catégories d'investissements, et iii) du traitement de l'impact tarifaire des investissements inférieurs au seuil.

Commentaires d'OC et du ROEE

Énergir constate avec étonnement que tant OC que le ROEE font des commentaires (pièces [C-OC-0081](#) et [C-ROEE-0153](#)) sur un sujet qui ne fait pas l'objet du présent dossier, soit la notion de « projet » ainsi que le [décret 789-2019](#) du Gouvernement du Québec qui a modifié le seuil visant les investissements requérant une autorisation spécifique de la Régie. Énergir soumet respectueusement que les commentaires d'OC et du ROEE débordent largement du cadre d'examen prescrit par la Régie dans sa décision D-2016-169 et dans ses lettres A-0212 et A-0215, respectivement du 10 et du 18 octobre 2019. Énergir soumet de plus que les commentaires de ces intervenants sont tardifs et qu'ils n'ont pas été faits dans le bon forum.

Rappelons que le [projet de règlement](#) visant la modification des seuils prévus au Règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 8 mai 2019 et que ce dernier prévoyait que toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de règlement devait faire parvenir ceux-ci à la secrétaire de la Régie avant l'expiration d'un délai de 45 jours. Énergir comprend qu'OC et le ROEE auraient dû communiquer leurs commentaires par écrit à la Régie et que celle-ci les aurait analysés et communiqués au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles.

Le décret 789-2019 modifiant le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie* a été approuvé le 8 juillet 2019 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 17 juillet 2019. Conséquemment, Énergir estime que les commentaires formulés par OC et le ROEE ne sont pas pertinents au présent dossier et qu'ils devraient être rejetés d'office puisqu'il ne s'agit pas du forum approprié pour soumettre des commentaires à l'égard d'un décret du Gouvernement du Québec.

Nonobstant ce qui précède, Énergir désire apporter certaines précisions à l'égard des commentaires de ces deux intervenants.

En premier lieu, tant OC que le ROEE suggèrent que la hausse du seuil de 1,5 M\$ à 4 M\$ faciliterait le fractionnement indu de grands projets de sorte qu'Énergir pourrait se soustraire de son obligation de déposer une demande d'autorisation spécifique. Ces intervenants suggèrent ainsi que la Régie établisse des principes et des procédures pour éviter le fractionnement d'importants projets en projets de moins de 4 M\$. Ces intervenants suggèrent également de revoir la notion de « projet » pour y ajouter des critères temporel ou technique, ce qui aurait pour effet que plusieurs « projets de même nature » seraient désormais considérés comme un seul et même projet au sens du Règlement.

Énergir tient d'abord à rappeler que la notion de « projet » a déjà été définie par la Régie, notamment dans les décisions [D-2005-142](#) et [D-2014-018](#). Ces décisions prévoient par ailleurs les critères qui doivent être suivis par les entreprises assujetties à la Loi afin d'éviter le fractionnement de projets. Énergir soumet qu'il n'appartient pas à la formation saisie de la phase 3B du dossier R-3867-2013 de venir modifier la notion de « projet » au sens du Règlement. Énergir réitère ainsi que la proposition des intervenants est tardive et dépasse largement le cadre de la phase 3B du présent dossier.

Énergir soumet de plus que les prétentions d'OC et du ROEE ne sont appuyées par aucune preuve et ne sont soutenues par aucun exemples concrets de fractionnement de projets par Énergir. Ces deux intervenants s'en remettent plutôt à une opinion d'un individu en matière d'évaluations environnementales de juridictions fédérales datant de 2010 ou encore à un guide ontarien en matière d'évaluation environnementale des centrales électriques dont la pertinence avec le présent dossier n'est pas démontrée. Énergir soumet ainsi que la Régie ne devrait accorder aucun mérite aux recommandations d'OC et du ROEE.

Finalement, OC et le ROEE proposent de créer des portefeuilles distincts pour l'examen des projets de moins de 1,5 M\$ et pour les projets de 1,5 M\$ à 4 M\$, et ce afin d'éviter que des « projets non rentables » soient rentabilisés par leur traitement réglementaire avec d'autres projets rentables. Énergir soumet, d'une part, que la Régie s'est clairement prononcée sur le fait que chaque projet d'extension de réseau, qu'il soit sous ou au-dessus du seuil prévu au Règlement, doit être rentable avec un indice de profitabilité (IP) d'au moins 1,0 (voir spécifiquement les paragraphes 313 et 356 de la Décision). D'autre part, la Régie s'est également prononcée sur la notion « d'interfinancement » au plan de développement dans la Décision³ :

[332] En effet, un seuil minimal d'IP du portefeuille permet de laisser une marge de manoeuvre au Distributeur pour prendre en compte les coûts indirects et permet également un certain niveau d'interfinancement entre les projets. [Énergir souligne].

Énergir constate de plus que les intervenants OC et ROEE réitèrent, par le biais de leurs commentaires, des demandes que la Régie a déjà rejetées⁴ :

[336] En conséquence, la Régie fixe le seuil minimal de rentabilité globale du portefeuille de projets d'extension de réseau inférieurs au seuil à un IP de 1,3, tous marchés confondus.

[337] Quant à la possibilité d'établir un seuil minimal d'IP spécifique à chaque marché, tel que suggéré par l'expert Marcus, la Régie considère que cette option n'est pas nécessaire, dans la mesure où chacun des projets individuels doit présenter un IP de 1,0 et qu'elle fixe à 1,3 le seuil minimal d'IP du portefeuille. De plus, elle croit qu'il est préférable de laisser au Distributeur la marge de manoeuvre nécessaire pour identifier les projets de développement les plus porteurs en fonction

³ D-2018-080, paragraphe 332.

⁴ D-2018-080, paragraphes 336 et 337.

de la composition de sa clientèle présente sur son territoire de desserte. [Énergir souligne]

Dans ces circonstances, Énergir soumet que les commentaires d'OC et du ROÉÉ devraient être rejetée.

Commentaires de la FCEI

Les commentaires de la FCEI (pièce [C-FCEI-0243](#)) portent sur la proposition d'Énergir relative au suivi à donner aux projets d'investissement sous le seuil lors du rapport annuel. Cette proposition d'Énergir est précisée aux réponses 8.1 et 8.2 de la DDR n° 15 de la Régie. Les recommandations de la FCEI portent sur deux éléments : soit i) la sélection des projets pour le suivi aléatoire et ii) l'information requise pour chacun des projets choisis.

En ce qui a trait à la sélection des projets pour le suivi aléatoire, Énergir rappelle que la recommandation énoncée par la FCEI lors de l'audience du 12 avril 2018 portait sur les projets avec IP inférieur à 1 :

« Donc je pense que ce serait une bonne idée qu'il y ait... par exemple, quand Gaz Métro dépose son rapport annuel donne la liste de ses projets à la Régie, qu'elle identifie par exemple ceux qui ont une IP inférieure à un (1), sur la base de la première étape du processus de gouvernance. En fait, préalablement au processus de gouvernance ... »⁵ [Énergir souligne]

Or, tel que mentionné précédemment la Régie s'est déjà prononcée à l'effet que tous les projets d'extension de réseau doivent démontrer un IP d'au moins 1,0 et qu'en conformité avec l'article 4.3.4 des *Conditions de service et Tarif*, Énergir doit dorénavant justifier l'exonération de contribution financière des projets qui n'auront pas rencontré a priori le IP de 1,0. La recommandation exprimée par la FCEI lors de l'audience du 12 avril 2018 est donc caduque.

Ainsi, Énergir soumet que sa proposition de présentation de projet sélectionnés de manière aléatoire mise de l'avant aux réponses 8.1 et 8.2 de la DDR n° 15 (B-0467) portait spécifiquement sur des projets ayant atteint l'IP de 1,0 puisque pour les projets n'ayant pas atteint cet indice de profitabilité les justifications devront être soumises à la Régie.

D'autre part, au Rapport annuel 2018 (R-4079-2018, Énergir-14, Document 5, pièce [B-0091](#)), Énergir a présenté des cas qu'elle a sélectionnés de manière aléatoire, et ce à la satisfaction de la Régie (voir [D-2019-124](#), paragraphe 135). La proposition d'Énergir quant aux projets d'extension sous le seuil s'inspire du suivi portant sur les programmes commerciaux fait lors du Rapport annuel 2018 et ne considère pas qu'il y ait lieu de faire différemment puisque l'approche incluant la sélection de manière aléatoire par Énergir a été jugée satisfaisante.

⁵ A-0178, page 57 et C-FCEI-0216, page 6.

En ce qui a trait à l'information requise pour chacun des projets choisis, bien que la recommandation de la FCEI s'appuie sur le processus de gouvernance déposé au présent dossier, la recommandation de la FCEI omet le fait que le processus de gouvernance tel que décrit à la pièce [B-0178](#) visait plus spécifiquement les projets avec une expectative de rentabilité future, donc avec des clients potentiels. Or, la méthode retenue par la décision D-2018-080 ne considère que les revenus engagés contractuellement, lesquels doivent d'emblée atteindre un IP de 1,0 (voir paragraphes 218 à 222 de la Décision). La demande de la FCEI à cet égard n'est donc pas pertinente et devrait être rejetée.

Commentaires de SÉ

Notre réplique aux commentaires de SÉ (pièce [C-SÉ-0076](#)) vise leur recommandations concernant la catégorisation des investissements et le traitement des investissements GNR.

D'abord, Énergir soumet que les recommandations de SÉ relatives à la Proposition d'Énergir vont bien au-delà de ce qui est requis par le Règlement. Énergir rappelle que sa Proposition vise ses demandes d'autorisation des investissements sous le seuil en vertu de l'article 73 de la Loi et que ces demandes sont encadrées par le Règlement. Celui-ci prévoit qu'une telle demande doit seulement être ventilée par catégorie d'investissement.

La Régie devrait donc rejeter toutes les recommandations de SÉ qui visent l'ajout des sous-catégories à d'autres pièces ou à d'autres rubriques que celles visant spécifiquement les investissements sous le seuil.

Énergir note d'ailleurs que SÉ fait un nombre important de recommandations qui débordent du cadre d'examen du présent dossier, soit parce qu'elles visent des investissements ayant été déjà autorisés, comme le projet Sainte-Sophie/Saint-Jérôme (R-3532-2004), ou encore parce qu'elles visent des pièces déposées en vertu d'autres articles de la Loi que l'article 73 ou du Règlement, soit les additions à la base de tarification et les projets au-dessus du seuil, pour ne nommer que celles-là.

Quant à la demande de SÉ afin que la Régie exige d'Énergir des textes pour la description synthétique de chacune des catégories d'investissements, Énergir soumet que de tels textes sont accessoires et peu pertinents à la décision que doit rendre la Régie dans le cadre et à ce stade-ci du dossier. De surcroît, de tels textes existent déjà, notamment à la pièce portant sur la planification pluriannuelle des investissements déposée lors de la cause tarifaire. Énergir soumet de plus que les descriptions synthétiques des investissements pourront faire l'objet d'ajustement de temps à autre afin de refléter les changements dans l'environnement du distributeur.

Finalement, SÉ indique qu'il ne s'objecte pas à ce que les projets d'investissement en GNR sous le seuil fassent l'objet de demandes d'autorisation distinctes. Énergir souligne que la décision [D-2019-115⁶](#) rendue dans le cadre de la Cause tarifaire 2019-2020 d'Énergir (R-4076-2018), dans laquelle SÉ est reconnu comme intervenant, prévoit que les projets GNR

⁶ D-2019-115, paragraphe 17.

dont le coût est inférieur au seuil devront être inclus à l'enveloppe globale des investissements sous le seuil déposée dans le cadre des dossiers tarifaires.

Conclusion

En guise de conclusion, Énergir note qu'aucun intervenant ne s'oppose aux propositions suivantes d'Énergir :

- la méthode d'imputation des FGC aux projets supérieurs au seuil et l'imputation de FGC selon la méthode reconnue aux projets de GNR, sans égard à leur coût individuel;
- la reconnaissance des FGC comme une catégorie d'investissement en soi;
- l'inclusion des investissements relatifs aux projets de « Développement associé au gaz naturel renouvelable (GNR) » à la catégorie « Développement du réseau »;
- le regroupement des investissements selon qu'ils génèrent ou non des revenus (GRA et NGRA) aux fins des calculs de l'impact tarifaire et la portée (1 à 5 ans) de ceux-ci;
- et, à l'exception de la FCEI, le suivi proposé pour les projets d'extension de réseau sous le seuil.

(s) Philip Thibodeau

Philip Thibodeau
PT/nv